

Arrêt

n° 299 156 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 février 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)¹.

1.2. Le 12 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 14 juin et 11 octobre 2022.

1.3. Le 9 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 13 février 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour et son intégration sur le territoire depuis 3 ans et demi au moment de l'introduction de sa demande 9bis. Pour étayer ses dires à cet égard, il nous transmet de nombreuses attestations d'intégration dont celles d'amis, de son propriétaire, de son employeur, de collègues de travail et de ses voisins. L'objectif du requérant étant d'établir la véracité de sa vie privée et familiale en Belgique. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux l'Union européenne en raison de sa vie privée. Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir ses attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22 de la Constitution. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur

¹ arrêt n° 274 575, rendu le 23 juin 2022

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de l'article 22 de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la situation au Cameroun et renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour le CGRA il n'y a pas de crainte dans le sens de la Convention de Genève, pas de cheminement intérieur dans la prise de conscience de son homosexualité, expression vague et peu circonstanciée, contradictions et invraisemblances), le CCE dans son arrêt n° 274.575 du 28.06.2022 a confirmé cette décision et dès lors elles ne nécessitent pas une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'invocation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », cet article rejoint l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant déclare qu'il a un travail stable auprès de la SPRL [X.X.], son contrat de travail à durée indéterminée pour un temps plein date du 25.06.2021. Il nous fournit également certaines de ces fiches de paie ACERTA entre le 01.01.2022 et le 30.04.2022 ainsi qu'entre le 01.07.2022 et le 30.09.2022. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008)

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15

septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

In fine, quant aux nombreuses jurisprudences invoquées, dont l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 03.10.2014; l'arrêt *Conka c. Belgique* du 05.02.2002, l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16.12.1992, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

1.4. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

1.5. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à son encontre.

1.6. Le Conseil a ordonné la suspension de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière².

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « violation du droit au respect de la vie familiale », elle fait valoir ce qui suit :

« Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles et que dès lors il n'y aurait pas d'ingérence dans la vie privée et familiale, ou celle-ci serait proportionnée. [...].

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas d'ingérence car le requérant peut parfaitement quitter le territoire et retourner en Guinée [sic] pour solliciter l'autorisation de séjour et ce temporairement.

La partie défenderesse énonce ainsi un refus de principe que la vie familiale puisse constituer une circonstance exceptionnelle, indépendamment du cas d'espèce. Elle examine ainsi l'éventuelle violation du droit au respect de la vie familiale *in abstracto* et non *in concreto*, comme elle a l'obligation de le faire. Or, dans sa demande de séjour, le requérant avait énoncé pour quels motifs il estimait qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour – quand bien même celui-ci devait être temporaire – violerait son droit au respect de la vie familiale :

- Durée de la procédure d'asile
- Intégration parfaite en Belgique et attaches sociales

- Travail
- Attaches familiales, privées et sociales

² arrêt n° 291 968, rendu le 13 juillet 2023

Cet élément de la motivation, démontrant un refus de principe de considérer la vie familiale comme pouvant constituer une circonstance exceptionnelle, en considérant que quelques soient les circonstances, un retour dans le pays d'origine ne porterait pas atteinte à ce droit au respect de la vie familiale, viole l'article 8 de [la CEDH], qui impose un examen *in concreto*. Cette disposition de la CEDH impose également des obligations positives, nécessitant d'opérer une balance des intérêts (de la requérante, de ses enfants [*sic*], de l'Etat belge). Celle-ci doit nécessairement être réalisée *in concreto*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle – motivation inexacte », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante est intégrée en Belgique mais estime que cet élément ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse se retranche derrière le fait que les éléments invoqués n'empêchent pas un éloignement pour solliciter une autorisation de séjour. Pour la partie défenderesse, l'intégration, la durée de traitement de la procédure d'asile, le travail, les attaches privées, ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant l'intégration en suffisance en Belgique et empêchant le retour temporaire au pays d'origine. Cela démontre une absence de minutie dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, mais viole également l'obligation de motivation formelle, la motivation de la décision ne permettant pas de comprendre pour quel motif cet élément ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et
- exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de sa vie familiale, de ses attaches sociales, de son travail, et de la situation au Cameroun et des craintes invoquées lors de sa procédure d'asile.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le grief selon lequel « la motivation de la décision ne perme[t] pas de comprendre pour quel motif [l'intégration] ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle », n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du reste du moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour,

- et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait»³.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise»⁴.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

3.3.2. A supposer que la partie requérante entende faire valoir la même argumentation en ce qui concerne la vie privée du requérant en Belgique, le même raisonnement vaut à cet égard.

3.3.3. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

³ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

⁴ Cour d'arbitrage, arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS